Université Bordeaux Montaigne Session 2022 CONCOURS EXTERNE ASSISTANT INGENIEUR – BAP J

Emploi type: Assistant·e des ressources humaines

ANNEXES

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Durée : 3 heures – coefficient 4

Date de l'épreuve : mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00

Ce dossier comprend 22 pages y compris celle-ci.

Veuillez vérifier que votre document est complet.

<u>Document 1</u>: Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et au corps assimilés

NOR: ESRH2132015D

JORF n°0297 du 22 décembre 2021

Texte n° 34

Publics concernés : personnels appartenant aux corps de maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 et personnels enseignants-chercheurs assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités.

Objet : création d'une voie de promotion interne temporaire pour l'accès des maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités et pour l'accès des autres corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences aux autres corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les promotions internes ouvertes conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret au titre de l'année 2021 pourront être prononcées en 2022.

Notice : afin de favoriser la promotion interne, le décret crée une voie de promotion interne temporaire du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités et des corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences vers les corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pendant une période de cinq années, de 2021 à 2025.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement

supérieur;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ; Vu l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

Article 1

Il est créé, au titre des années 2021 à 2025, une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Dans les conditions fixées par le présent décret, cette voie temporaire bénéficie également aux astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret du 12 mars 1986 susvisé pour la promotion dans le corps des astronomes et des physiciens, aux maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales régis par le décret du 28 septembre 1989 susvisé pour la promotion dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, aux maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient régis par le décret du 28 septembre 1989 susvisé pour la promotion dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et aux maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle régis par le décret du 2 novembre 1992 susvisé pour la promotion dans le corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 2

Peuvent se présenter à cette voie temporaire d'accès par promotion interne, auprès du chef de leur établissement d'affectation, les membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1 er qui soit sont titulaires du premier grade et ont plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit sont titulaires du deuxième grade. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Les conditions pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1 er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée. Les agents en position de détachement qui remplissent les conditions mentionnées au présent article peuvent également se présenter à cette voie temporaire de promotion auprès de leur établissement d'origine.

Article 3

La voie temporaire d'accès par promotion interne est ouverte pour un nombre maximum de quatre cents promotions au titre d'une même année au niveau national.

Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 2, est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce nombre est déterminé en tenant compte des différences de ratio entre, d'une part, les collèges des membres du corps de professeurs des universités et des corps assimilés et, d'autre part, les collèges des membres du corps des maîtres de conférences et des corps

assimilés mentionnés à l'article 1er au sein des sections du Conseil national des universités, des sections universitaires du Conseil national des universités pour les disciplines de santé et des sections du Conseil national des astronomes et physiciens. Ce nombre tient compte également de la répartition des effectifs au sein des établissements et se répartit, au plan national, entre une proportion de trois-quarts de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1er titulaires du deuxième grade et une proportion d'un quart de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés au même article titulaires du premier grade pour une promotion dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés.

Un dernier exercice de promotion peut être organisé au titre de l'année 2026 si le nombre total de promotions prononcées au titre du premier alinéa pour les années 2021 à 2025 est inférieur à deux mille. Le nombre de promotions pouvant alors être ouvert, au niveau national, est égal au nombre de promotions à prononcer pour atteindre le nombre total de deux mille.

Article 4

La promotion des agents remplissant les conditions prévues à l'article 2 dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés a lieu au choix selon les modalités fixées par le présent article.

I. - Chaque année, le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3. Les candidats déposent leur candidature auprès du chef de l'établissement, accompagnée d'une lettre de motivation et du rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour chaque candidat, le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil d'administration en formation restreinte désigne deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu de leur rapport, le conseil académique délibère en formation restreinte sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier, d'une part, leur aptitude professionnelle et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

Les avis du conseil académique en formation restreinte et les rapports d'activité précités sont ensuite adressés par le président de l'établissement à la section compétente du Conseil national des universités, ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement. II. - Après avoir entendu deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps essimilé désignés par la bureau de la section compétente le

universités ou d'un corps assimilé désignés par le bureau de la section compétente, le collège compétent pour le corps des professeurs des universités ou des corps assimilés rend un avis sur le dossier du candidat. Cet avis porte, d'une part, sur l'aptitude professionnelle et d'autre part, sur les acquis de son expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. En l'absence d'avis dans

un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, celui-ci est réputé rendu.

Les avis consultatifs des instances mentionnées aux I et II du présent article sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III. - Les dossiers ainsi complétés par l'avis du collège compétent sont adressés au chef de l'établissement d'affectation de l'agent.

Dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert dans la discipline concernée à cette voie d'accès par promotion interne, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par les instances consultatives mentionnées au troisième alinéa du I et au II du présent article sont entendus par un comité d'audition. Celui-ci est composé du chef de l'établissement ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, désignés par le chef de l'établissement ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée. En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef de l'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

IV. - A l'issue des auditions le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, il tient compte des trois avis consultatifs émis en application du quatrième alinéa du I, du II et du III, respectivement, par le conseil académique, par la section compétente et par le comité d'audition ainsi que des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par les autorités compétentes de l'établissement d'affectation. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les lauréats sont ensuite nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er par décret du Président de la République.

La nomination prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

V. - Cette procédure de promotion met en œuvre les principes et critères édictés par les lignes directrices de gestion en application de l'article 12 du décret du 29 novembre 2019 susvisé, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées. Un bilan du suivi de cet objectif est communiqué annuellement au conseil d'administration.

Article 5

A leur nomination en qualité de membre du corps de professeurs des universités ou d'un corps assimilé, par dérogation au décret du 23 avril 2009 susvisé, les intéressés sont classés selon les modalités suivantes :

| SITUATION DANS LE CORPS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET CORPS ASSIMILÉS | SITUATION DANS LE CORPS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET CORPS ASSIMILÉS | ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON |
|--|---|--|
| Maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade | Professeurs des universités et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade | |
| 9e échelon | 5e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de six mois |
| 8e échelon | 5e échelon | Sans ancienneté |
| 7e échelon | 4e échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 3e échelon | Sans ancienneté |
| 5e échelon | 2e échelon | Sans ancienneté |
| Maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés du deuxième grade | Professeurs des universités et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade | |
| Echelon exceptionnel | 7e échelon | Ancienneté acquise |
| 6e échelon | 6e échelon | Ancienneté acquise |
| 5e échelon | 5e échelon | Ancienneté acquise, majorée de sept mois |
| 4e échelon | 5e échelon | 1/12 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois |
| 3e échelon | 4e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de six mois |

| 2e échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de six mois |
|-------------|------------|---|
| 1er échelon | 2e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de six mois |

Article 6

Les promotions internes ouvertes conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret au titre de l'année 2021 peuvent être prononcées en 2022.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Jean Castex Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Olivier Dussopt

Document 2 : Circulaire promotion interne des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences 2022

Direction générale des ressources humaines

MINISTÈRES ÉDUCATION **IEUNESSE** SPORTS ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants chercheurs

Département de conseil et d'appui aux instances nationales Affaire suivie par : Dominique COURBON Tél : 01 55 55 62 44

Mél: dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr

Département du pilotage et d'appui aux établissements Affaire suivie par : Anne-Laure FORET

Tél: 01 55 55 60 53

Mél: dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr

DGRH A n° 2022-0002

72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 Paris, le 0 9 FEV. 2022

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et chefs d'établissement d'enseignement supérieur

S/C de mesdames et messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Objet : promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences

Références: Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Note du 18 octobre 2021 présentant le calendrier des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs Année universitaire 2021-2022.

Comme suite à la note du 18 octobre susvisée, je vous prie de trouver ci-après, pour l'année universitaire 2021-2022, les éléments relatifs aux procédure et calendrier concernant la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

1- Répartition par discipline des possibilités de promotion et adoption des lignes directrices de gestion.

Le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline (au sens de section CNU) les possibilités de promotions internes pour chacune des années 2021 et 2022 fixées par l'arrêté du 20 décembre 2021 cité en référence, sur proposition du président au plus tard le jeudi 17 mars 2022, dans le respect des priorités nationales, notamment en tenant compte des sections dont le quota MCF/PR est le moins favorable et pour lesquelles la part de MCF HC est particulièrement importante.

Il est rappelé qu'au niveau national, l'objectif est que ces promotions exceptionnelles bénéficient pour les trois quarts aux maîtres de conférences hors classe et pour un quart aux maîtres de conférences de classe normale

ayant plus de 10 ans d'ancienneté.

Au niveau national, des lignes directrices de gestion « promotion » sont en cours d'adoption Le conseil d'administration de chaque établissement peut préciser par des lignes directrices au niveau des établissements les lignes directrices fixées au niveau national, après avis de leur comité social d'administration. Elles doivent être compatibles avec celles fixées au niveau national et, pour les établissements d'enseignement supérieur, entrent en vigueur après transmission au recteur compétent. Il est souhaitable que celles-ci soit adoptées au plus tard le vendredi 15 avril 2022.

Le nombre de promotions, pour chacune des années de promotion (2021 et 2022), par section des candidats, doit être saisi dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le vendredi 18 mars 2022 à 17h, heure de Paris.

2- Dépôt des candidatures par les candidats

Ne peuvent candidater que les maîtres de conférences et assimilés hors classe ou de classe normale, ayant 10 ans de services effectifs dans ce premier grade, de l'établissement relevant des sections déterminées par le conseil d'administration, en possession de l'habilitation à diriger des recherches, en position d'activité ou de détachement.

Ces conditions doivent être réunies au 1er janvier 2021 pour la campagne 2021 et au 1er janvier 2022 pour la campagne 2022.

Le candidat déposera entre le mardi 22 mars 2022 à 10 h et le jeudi 21 avril 2022 à 16h, heure de Paris, dans l'application, un dossier de candidature, comportant deux fichiers pdf: une lettre de motivation sans format particulier et un rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984, dont la trame sera accessible depuis GALAXIE/ELECTRA.

Le candidat est invité à rédiger ces deux documents en français ainsi que rappelé dans la circulaire relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique du 1^{er} octobre 2016.

3- Vérification de la recevabilité des candidatures

Les services des ressources humaines des établissements vérifient que les candidats remplissent bien les conditions indiquées ci-dessus. Cette vérification peut se faire au fur et à mesure du dépôt des candidatures dans GALAXIE/ELECTRA.

4- Étude des candidatures

4- a le conseil académique

Le conseil académique en formation restreinte (ou le conseil d'administration en formation restreinte pour les établissements non dotés d'un conseil académique) désigne deux rapporteurs, membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, dont l'un au moins choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat.

Dans l'éventualité où l'établissement ne comporterait pas de professeur des universités ou enseignant-chercheur assimilé spécialiste de la discipline du candidat, le rapporteur peut être originaire d'un autre établissement.

Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu des rapports rendus, le conseil académique ou le conseil d'administration en formation restreinte pour les établissements non dotés d'un conseil académique délibère et rend un avis soit « très favorable », soit « favorable » soit « réservé », au regard de l'aptitude professionnelle <u>et</u> des acquis de l'expérience professionnelle sur chacun des items suivants :

- L'investissement pédagogique,
- La qualité de l'activité scientifique,
- L'investissement dans des tâches d'intérêt général.

Soit 6 avis pour chacun des dossiers.

Les avis doivent être saisis dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le mardi 21 juin 2022 à 17h, heure de Paris.

4-b le Conseil national des universités et le Conseil national des astronomes et physiciens

A compter du lundi 27 juin 2022, les bureaux des sections du Consell national des universités et du Consell national des astronomes et physiciens, désigneront deux rapporteurs de rang A pour chacun des dossiers.

Après avoir entendu deux rapporteurs, les membres A des sections du CNU ou du CNAP rendent un avis sur chacun des dossiers soit « très favorable », soit « favorable » soit « réservé » au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle sur chacun des items suivants :

- L'investissement pédagogique,
- La qualité de l'activité scientifique,
- L'investissement dans des tâches d'intérêt général,

Soit 6 avis pour chacun des dossiers.

Les avis doivent être saisis dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le **vendredi 28 octobre 2022 à 16h, heure de Paris.** En l'absence d'avis saisi dans GALAXIE/ELECTRA à cette date, l'avis du CNU ou du CNAP sera réputé avoir été rendu.

4-c le comité d'audition

Du lundi 7 novembre au lundi 12 décembre 2022, pour chaque possibilité de promotion, les quatre candidats qui auront recueilli les avis les plus favorables des instances consultatives locales et nationales susmentionnées seront auditionnés par un comité d'audition composé du chef de l'établissement ou de son représentant, de trois membres du corps des professeurs dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée, lesquels peuvent être extérieurs à l'établissement

Il est à noter qu'en cas d'ex aequo de plus de quatre candidats pour les auditions, le départage entre chacun s'effectue au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation.

En cas d'impossibilité de départage au regard de ces critères, il appartient au chef d'établissement de faire usage de son pouvoir d'appréciation en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

4-d le chef d'établissement

A l'issue des auditions, le chef de l'établissement établit la liste du ou des candidats dont la nomination est proposée. Les propositions de nomination pour chacune des années 2021 et 2022 sont à saisir dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le mercredi 14 décembre 2022 à 17h, heure de Paris.

3

5- Date d'effet des nominations

Les nominations prennent effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle elles sont prononcées. Elle font l'objet d'un décret du Président de la République.

S'agissant des nominations au titre de l'année 2021, elles sont, à titre dérogatoire, examinées selon le même calendrier sus-décrit, tout en constituant une campagne distincte mais prendront effet au 1er septembre 2021.

Cette note ainsi que le calendrier joint seront disponibles sur le portail d'information GALAXIE.

Je vous remercie de votre coopération et vous assure de la disponibilité de mes services pour vous accompagner tout au long des opérations de gestion.

Pour la ministre et par délégation Chef de service, Adjoint au Directeur Général des Ressources Humaines

Pierre COURAL

Document 3: Article campus matin – jeudi 20 janvier 2022



→ Métiers & Carrières → Personnels et statuts → Pratiques

MÉTIERS & CARRIÈRES

Six questions pour comprendre les modalités du repyramidage des enseignants-chercheurs

Par Isabelle Cormaty | le jeudi 20 janvier 2022 | Personnels et statuts

800 maitres de conférences vont être promus professeurs des universités d'ici 2022. Comment cela va-t-il se passer et quelle répartition des promotions par établissement ? Campus Matin revient en détail sur les raisons et les modalités d'application de ce repyramidage.

1. Dans quel contexte s'inscrit le repyramidage?

Le repyramidage, c'est-à-dire le passage de maîtres de conférences (MCF) dans le corps des professeurs des universités (PR), découle de la **Loi de programmation de la re-cherche** 2021-2030, dite LPR. Cette loi régit le financement et l'organisation de la re-cherche et de l'enseignement supérieur sur une période de dix ans.

Dans ce contexte, le gouvernement a mené à partir de novembre 2019 des négociations avec les syndicats du secteur pour renforcer l'attractivité des carrières scientifiques. Cela a abouti à la signature d'un protocole.

2. Combien de promotions sont prévues ?



Ce protocole « carrières et rémunérations » signé le 12 octobre 2020 à Matignon par trois syndicats (SNPTES, Sgen-CFDT et Unsa) prévoit 2000 promotions de maîtres de conférences comme professeur des universités jusqu'en 2025. Pour l'instant, 800 promotions sont ventilées entre les établissements : la moitié sera accordée au titre de l'année 2021 de manière rétroactive, l'autre en 2022. Le nombre de promotions a été déterminé en tenant compte du ratio entre MCF et PR dans les établissements et des effectifs au sein des différentes sections du Conseil national des universités (CNU).

Avec le repyramidage, l'objectif affiché par le gouvernement est de constituer un corps de professeurs d'université d'au moins **18 000 personnes** et représentant **40** % des enseignants-chercheurs alors que le taux de PR s'élève à ce jour à **31** %.

3. Quelle répartition des promotions par établissement ?

Au total, 108 établissements du supérieur obtiennent des promotions de MCF. Parmi eux, 32 établissements reçoivent plus de dix promotions pour les années 2021 et 2022. L'Université de Lille est celle qui en obtient le plus, 36. Suivent ensuite Aix Marseille Université (35) et l'Université de Lorraine (34). L'Université Grenoble Alpes et l'Université de Paris disposent elles de 25 promotions et Sorbonne Université de 23.



L'Université de Lille obtient le plus de promotions en deux ans. - © Université de Lille

Par ailleurs, 42 institutions disposent directement

de la totalité des postes auxquels elles peuvent prétendre jusqu'en 2025. Il s'agit principalement d'écoles d'ingénieurs (28) et d'organisations disposant d'un corps d'enseignants-chercheurs réduit. Ces dernières pourront promouvoir, au total, entre un et quatre MCF.

4. Quelle ventilation des promotions par discipline?



La section Staps dispose d'un faible taux de PR au niveau national. - © CPU - Université de Haute-Alsace

Si le ministère a réparti le nombre de promotions par établissement, les présidences et directions des institutions se chargent, elles, de leur ventilation disciplinaire. En clair, elles décident quelles sections du CNU bénéficieront en priorité de cette voie de promotion temporaire. Le ministère a toutefois pointé aux établissements les sections les plus en retard par rapport à l'objectif de 40 % de PR dans leurs effectifs.

Parmi elles, les sections 6 « Sciences de gestion », 27 « Informatique » et 74 « Sciences et techniques des activités physiques et sportives », dite Staps, ont un taux de professeurs des universités qui doit progresser d'ici à 2022. Dans le cas contraire, le ministère se réserve le droit de flécher les promotions sur certaines sections à partir de 2023.

5. Quelles sont les conditions requises pour être éligible?

Le décret sur le repyramidage publié au Journal officiel le 22 décembre dernier détaille les conditions que doivent remplir les maîtres de conférences pour bénéficier de cette voie temporaire de promotion interne :

- être titulaire du premier grade depuis plus de dix ans ou du deuxième grade;
- et disposer d'une habilitation à diriger des recherches (HDR), le diplôme universitaire le plus élevé en France.



Cette voie de promotion s'adresse donc aux MCF, mais aussi aux **membres de corps assimilés** et aux enseignants en détachement remplissant les conditions citées précédemment. Ces derniers peuvent candidater auprès de leur établissement d'origine.

À noter que les trois-quarts des promotions seront attribuées aux maîtres de conférences titulaires du deuxième grade.

6. Comment se déroule l'étude des dossiers?



Le conseil academique etudie les dossiers de candidature. - © Noun Project Les maîtres de conférences souhaitant bénéficier de cette voie de promotion adressent à leur chef d'établissement une lettre de motivation et un rapport d'activité. Le conseil académique étudie ensuite les candidatures et puis transmet son avis à la section compétente du CNU qui émet elle aussi un avis.

Un comité d'audition - composé du chef d'établissement et de trois PR, dont deux issus de la discipline concernée - reçoit les candidats ayant reçu les avis les plus favorables. Seuls quatre candidats par emploi ouvert peuvent être auditionnés. Enfin,

le chef d'établissement établit la liste des candidats promus.

Campagnes 2021 et 2022 de promotions internes dans le corps de PR

| Opérations | Note de la DGRH aux établissements présentant le processus et le calendrier | Date limite des réunions du conseil d'administration en vue de répartir par discipline et par grade des candidats les possibilités allouées à l'étabilissement pour 2021 et pour 2022 | Date limite de saisie du nombre de promotions par section dans ELECTRA par les établissements | Ouverture de l'application ELECTRA pour le dépôt des demandes de promotions internes dans le corps de PR | Adoption des lignes directrices de gestion au niveau de l'établissement | Fermeture de l'application ELECTRA pour le dépôt des demandes de promotions internes dans le corps de PR | Várification de la recevabilité des demandes nar les établissements et | réunions des conseils académiques en vue de rendre les avis sur les demandes de promotions internes | | Date limite de saisie des avis des conseits académiques dans l'application ELECTRA | Dámina das continas de CNIT et de CNAD en usa de sendes tos más ese las parandes de sendense de sendenses | reditation des securais du Civa et du Cival ett vue de letrale les dats sur les detinations de profitations de | Date limite de saisie des avis des sections du CNU et du CNAP dans l'application ELECTRA | Analities des envelletes except abtenu les existes de verables and les examilies et audition | Additions des canadas ayan outenures avis res julas tavoi dores par res connices d'additions | Date limite de saisie des propositions de nomination dans l'application ELECTRA |
|------------|---|--|---|--|---|--|--|---|----|--|---|--|--|--|--|---|
| Jour | | 11 | 18 à 17 h | 22 à 10 h | au plus tard le 15 | 21 à 16 h | 22 | | 21 | 21 à 17 h | 7.7 | 97 | 28 | 7 | 12 | 14 à 17 h |
| Mois | février 2022 | | mars 2022 | | | avril 2022 | | mai 2022 | | juin 2022 | | COC andotoo | 2000 0000 | novembre 2022 | | decembre 2022 |

Document 5 : Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021

NOR: TFPF2123622D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/26/TFPF2123622D/jo/texte Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/26/2021-1123/jo/texte

JORF n°0200 du 28 août 2021

Texte n° 14

Publics concernés : agents publics des trois fonctions publiques et magistrats.

Objet : création d'un dispositif visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2021 .

Notice : dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Le texte précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce « forfait télétravail ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, Décrète :

Article 1

Les agents publics relevant des lois du 11 janvier 1984 et 9 janvier 1986 susvisées ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958

susvisée bénéficient, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Ces dispositions sont applicables aux apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant des lois du 11 janvier 1984 et 9 janvier 1986 susvisées, en application de l'article L. 6227-1 du code du travail.

Peuvent également bénéficier du « forfait télétravail » les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi, après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public.

Article 2

Les agents publics bénéficient du « forfait télétravail » sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 susvisé.

Article 3

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 4

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Article 5

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Article 7

Par dérogation à l'article 5, le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, Amélie de Montchalin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

La ministre des armées, Florence Parly

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Éric Dupond-Moretti

Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Olivier Dussopt <u>Document 6</u>: Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et mes magistrats

NOR: TFPF2123627A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/8/26/TFPF2123627A/jo/texte

JORF n°0200 du 28 août 2021

Texte n° 15

La ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics civils et des magistrats, Arrêtent :

Article 1

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du décret du 11 février 2016 susvisé.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2021.

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

N. Colin

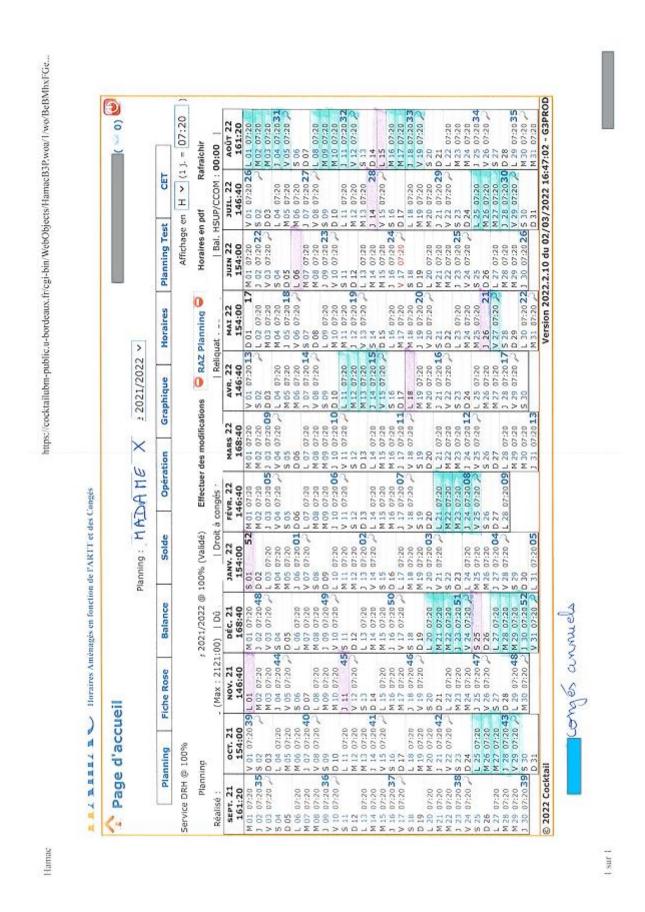
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget,

M. Joder

Document 7: Plannings des personnes



2

6

07:20

× (1.) = Rafraichir

I

Affichage en Planning Test

Horaires

Graphique

Opération

Balance

Fiche Rose

Page d'accueil

THE THEFT TO

Service FORM ET CONCOURS @ 100%

Planning HONSIEURY .2021/2022

Horaires Aménages en fonction de l'ARIT et des Congès

Bal, HSUP/CCOM

Horaires en pdf

0

RAZ Planning

0

Effectuer des modifications

\$ 2021/2022 @ 100% (Validé) : pg I

J (Max: 2121:00)

V 01 03:5039L S 02 D 04 08:20 M 05 08:20 M 06 07:50 J 07 08:2040 J 07 08:2040 J 07 08:2040 S 09 08:50 M

Droit à congés

2022 Cocktail

Version 2022, 2, 10 du 02/03/2022 16:47:02 - G3PROD

M 12 08:20 V M 13 07:20 V M 13 07:20 V M 13 07:20 V M 13 07:20 V M 19 08:20 V M 19

M 01 07:50 V 03 03:50 S 04 S 04 D 05 D 08:20 M 07 08:20 M 07 08:20 M 07 08:20 V 10 03:50 V 1

Hamac

Star

Hamac

| - | Page d accuell | uell | | | | | | | - | | |
|--------------------------------|----------------|-----------------|---------------------------|---|---|-------------------|-------------------|------------------|--------------------|-----------------------|---|
| | | | | Planning : | Planning : HONSI EUR 2, 2021/2022 | AZ 20. | 21/2022 ~ | | | | |
| Plar | Planning | Fiche Rose | Balance | Solde | Opération | | Graphique | Horaires | Planning Test | t cer | |
| Service POLE TRANSVERSAL @ 100 | RANSVERS | AL @ 100% | | | | | | | Affichage | en H v (1). | j. = 07:20 |
| ă | Planning | 202 | 2021/2022 @ 100% (Validé) | 6 (Validé) | Effectuer des modifications | modifications | s SAZ Planning | e Guinne | Horaires en pdf | F Rafraichir | hir |
| Réalisé: | e . | (Max : 2121:00) | : 00 Dû : | Droit | Droit à congés | 506 | , Reliquat | quat | Bal. H | Bal, HSUP/CCOM: 00:00 | 00:00 |
| SEPT. 21 | 0CT. 21 | NOV. 21 | DEC. 21 | JANV. 22 | révr. 22 146:40 | MARS 22 166:40 | AVR. 22 146:40 | MAI 22 154:55 | JUIN 22 150:00 | JULL. 22 146:35 | AOÛT 22 158:15 |
| | V 01 08:20 39 | 101 | T | 52 | M 01 08:20 | M 01 08:20 | V 01 08:20 13 | 0 | 7 M 01 03:15 | V 01 08:20 26 | L 01 08:20 |
| 35 | 5 02 | M 02 08:20 | 08:25 48 | | 02 03:15 | 0 | 5 02 | U 02 08:20 | J 02 08:25 22 S 02 | S 02 | M 02 08:20 |
| 08:20 | D 03 | M 03 03:15 | 08:20 | 08:20 | 08:25 05 | 3 03 08:25 09 | 0 | M 03 08:20 | 08:50 | 0 03 | M 03 03:15 |
| | L 04 08:20 | | 2 00 5 | 08:20 | 04 08:20 | V 04 08:20 V | L 04 08:20 | M 04 03:15 | S 04 | L 04 08:20 | 04 08:253 |
| | M 05 08:20 | | | | 000000000000000000000000000000000000000 | 5 05 | M 05 08:20 | 0 05 08:25 18 | 500 | M 05 08:20 | V 05 08:20 |
| | 06 03:15 | 00 | 08:50 | 06 08:25 01 | 40.00 | | M 06 03:15 | * | L 06 | M 06 03:15 | 200 |
| 08:20 | 08:25 | 40007 | Ī | 08:20 | L 07 08:20 | 1 07 08:20 | J 07 08:25 L | A C | 02:50 | 06:20 | 1 08 08-20 |
| 03:15 | V 08 08:20 | M 70 08:20 | 03:15 | 0000 | 03-15 | M 09 03:15 | 5 09 | 1 09 08:20 | 08:25 23 | 8 00 | M 09 08:20 |
| 08-50 | 010 | | 08:20 | 08:20 | 08:25 06 | 1 10 | 0 | M 10 08:20 | 08:20 | 0 10 | M 10 03:15 |
| 2000 | L 11 08:20 | | | 08:20 | 08:50 | V 11 | 10 | M 11 03:15 | S 11 | L 11 08:20 | 1 11 08:253 |
| 2167 | M 12 08:20 | | 12 | 12 03:15 | | \$ 12 | M 12 08:20 | 0 12 08:25 19 | | M 12 08:20 | V 12 08:20 |
| 08:20 | M 13 03:15 | - | | 08:25 02 | D 13 | D 13 | M 13 03:15 | Silt 1 | 08:50 | 03:15 | 5 13 |
| 08:20 | 14 08:25 | 41 D 14 | | 08:20 | 08:20 | L 14 08:20 | J 14 08:25 L | 'n | 08:20 | 28 | 28 D 14 |
| 03:15 | V 15 08:20 | 7 1 15 | | | | M 15 08:20 | V 15 08:20 | 5100 | 03:15 | 08:50 | L 15 |
| 08:2537 | 5 16 | M 16 08:20 | 2 | T | M 16 03:15 | M 16 03:15 | 1010 | L 15 08:20 | J 16 08:25 Z | 212 | M 17 03-15 |
| 08:20 | 0.17 | N 17 US:15 | V 17 UB:ZU V | M 10 00:30 | 00.00 | V 18 00:30 | | M 18 03:15 | 60 | 08:20 | 1 18 08-253 |
| 0 0 0 | | 200 > | D 19 | 03:15 | - | | M 19 08:20 | 3 19 08:25 | | M 19 08:20 | V 19 08:20 |
| 08:20 | 20 | | 08:20 | 08:25 03 | 20 | D 20 | M 20 03:15 | V 20 08:20 V | L 20 08:20 | M 20 03:15 | 5 20 |
| 08:50 | 17 | 5 | | 08:20 | 08:20 | L 21 08:20 | 3 21 08:25 16 | 6 5 21 | 08:20 | 08:25 29 | D 21 |
| 03:15 | V 22 08:20 | 3 | | 000000000000000000000000000000000000000 | 08:20 | M 22 08:20 | V 22 08:20 × | O 22 | 03:15 | 08:50 | L 22 08:20 |
| 08:2538 | \$ 23 | | 3 23 08:25 51 | D 23 | | | | L 23 08:20 | 23 08:25 25 | \$ 23 | |
| 24 08:20 | 0 | M 24 03:15 | V 24 08:20 J | L 24 08:20 J | J 24 08:25 08 | 3 24 08:25 | D 24 | M 24 08:20 | 08:20 | D 24 | M 24 03:15 |
| | L 25 08:20 | | S 25 | 08:20 | V 25 08:20 V | V 25 08:20 | | M 25 03:15 | | L 25 08:20 | |
| D 26 | M 26 08:20 | | 0.26 | 03:15 | | \$ 26 | M 26 08:20 | 1 26 21 | Assessed. | ı | V 26 08:20 |
| 08:20 | M 27 03:15 | | L 27 08:20 | 08:25 04 | | | | V 27 08:20 V | 08:20 | M 27 03:15 | 5 27 |
| 28 08:20 | 3 28 08:25 43 | 0 28 | - | V 28 08:20 % | L 28 08:20 09 | L 28 | 28 | 5 28 | 28 08:20 | 08:25:30 | D 28 |
| M 29 03:15 | V 29 08:20 | L 29 (| M 29 03:15 | 5.29 | | | V 29 08:20 | D 29 | M 29 03:15 | 20 08:20 67 | 000000000000000000000000000000000000000 |
| 08:2539 | 2000 | M 30 08:20 | 3 30 08:25 52 | D 30 | | M 30 03:15 | 2 30 | M 31 08:20 22 | J. 30 08:25 20 | 030 | M 31 03:15 |
| 0 | 0.31 | | A 07:00 TC A | 4 | | 4 27 0D.C. 4 | | | | | |

1 sur 1